



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Direction des relations avec les collectivités territoriales
et des affaires juridiques
Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Laon, le 10 SEP. 2015

Le Préfet

à

Monsieur le maire de Marchais-en-Brie

En communication

Monsieur le Sous-Préfet d'arrondissement

Pour information

Monsieur le Directeur départemental des finances
publiques

Madame et Messieurs les directeurs des services de l'État

Affaire suivie par :
P. HEGESIPPE

secretariat.drct@aisne.pref.gouv.fr

n° 2015/

OBJET : Commune nouvelle de Dhuis et Morin-en-Brie

P.J. : Arrêté portant création de la commune nouvelle de Dhuis et Morin-en-Brie

Votre conseil municipal ainsi que celui de Artonges, la Celle sous Montmirail et Fontenelle-en-Brie ont par délibérations concordantes sollicité la création d'une commune nouvelle conformément à la charte élaborée par les quatre communes.

Les conditions énoncées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle étant réunies, j'ai le plaisir de vous adresser, sous ce pli, l'arrêté portant création à compter du 1^{er} janvier 2016 de la commune nouvelle de Dhuis et Morin-en-Brie.

Cet acte fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi qu'au Journal Officiel de la République française. Je vous laisse néanmoins le soin d'en assurer la diffusion la plus large auprès des habitants de votre commune.

Le Préfet,

Raymond LE DEUN

ARRÊTÉ N° 2015 - 623
portant création d'une commune nouvelle

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et notamment son article 21 ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle pour des communes fortes et vivantes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant M. Raymond LE DEUN préfet de l'Aisne,

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Artonges (19 juin 2015), la Celle sous Montmirail (7 juillet 2015), Fontenelle-en-Brie (1^{er} août 2015) et Marchais-en-Brie (9 juillet 2015) sollicitant la création d'une commune nouvelle conformément à la charte élaborée par les quatre communes ;

Considérant la volonté unanime des conseils municipaux de Artonges, la Celle sous Montmirail, Fontenelle-en-Brie et Marchais-en-Brie de former une seule et même commune ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2016, une commune nouvelle constituée des actuelles communes de Artonges, la Celle sous Montmirail, Fontenelle-en-Brie et Marchais-en-Brie (Canton d'Essomes-sur-Marne, arrondissement de Château-Thierry).

ARTICLE 2 : La commune nouvelle prend le nom de « Dhuys et Morin-en-Brie », a son chef-lieu fixé au chef lieu de l'ancienne commune de Marchais-en-Brie (13 rue du village – 02540 Marchais-en-Brie).

ARTICLE 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 814 habitants pour la population municipale et à 831 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2015).

ARTICLE 4 : A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées aux articles L.2113-7 et L.2113-8 du code général des collectivités territoriales et comprenant 44 membres, dont 11 membres du conseil municipal de Artonges, 11 membres du conseil municipal de la Celle sous Montmirail, 11 membres du conseil municipal de Fontenelle-en-Brie et 11 membres du conseil municipal de Marchais-en-Brie.

Lors de sa première séance, le conseil municipal de la commune nouvelle élit le maire et les adjoints.

ARTICLE 5 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes de Artonges, la Celle sous Montmirail, Fontenelle-en-Brie et Marchais-en-Brie. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties.

Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens et droits des communes actuelles sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La commune nouvelle est substituée aux communes de Artonges, la Celle sous Montmirail, Fontenelle-en-Brie et Marchais-en-Brie dans les établissements publics de coopération intercommunale dont ces communes étaient membres.

ARTICLE 6 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le comptable des actuelles communes de Artonges, la Celle sous Montmirail, Fontenelle-en-Brie et Marchais-en-Brie.

ARTICLE 7 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Artonges, la Celle sous Montmirail, Fontenelle-en-Brie et Marchais-en-Brie relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3ème alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

ARTICLE 8 : Sauf délibération contraire du conseil municipal de la commune nouvelle dans un délai de six mois, à compter du 1^{er} janvier 2016, sont instituées au sein de la commune nouvelle des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes.

La création des communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'elles :

- l'institution d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué ;
- La création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état-civil concernant les habitants de la commune déléguée.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de l'arrondissement de Château-Thierry, et les maires de Artonges, la Celle sous Montmirail, Fontenelle-en-Brie et Marchais-en-Brie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes concernés, au Président du conseil régional de Picardie, au Président du conseil départemental de l'Aisne, au Président de la Chambre régionale des comptes, au Directeur des archives départementales de l'Aisne, au Directeur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques (INSEE) et aux chefs des services départementaux et régionaux de l'État.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République française.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif d'Amiens, dans les deux mois à compter de sa publication.

Laon, le 10 SEP. 2015
Le Préfet



Raymond LE DEUN